



ELECTIONS 2014

AVIS AUX ELECTEURS

LISTE DES PIECES PERMETTANT A UN ELECTEUR DE JUSTIFIER DE SON IDENTITE

Arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger.

Article 8 :

L'électeur justifie de son identité lors de l'exercice de son droit de vote en présentant une des pièces suivantes :

- un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;
- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les électeurs non munis des pièces indiquées ci-dessus ne seront pas admis à prendre part au scrutin.



ELECTIONS 2014

AVIS AUX ELECTEURS

PIECES PERMETTANT DE JUSTIFIER DE SON IDENTITE

Vous pouvez présenter l'une des pièces suivantes :

- un passeport français ou une carte nationale d'identité française, en cours de validité ou périmé ;
- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
- votre carte consulaire ;
- à défaut, tout document en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et comportant les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, la photographie du titulaire, identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, date et lieu de délivrance.

Rappel :

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.